

BGer 9C 77/2016 vom 11. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_77_2016

FR: TF 9C 77/2016 du 11 février 2016

IT: TF 9C 77/2016 del 11 febbraio 2016

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 11.02.2016 9C 77/2016 (9C_77/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 11.02.2016 9C 77/2016
(9C_77/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
11.02.2016 9C 77/2016 (9C_77/2016)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_77/2016
Arrêt du 11 février 2016 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale
Glanzmann, Présidente. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Avenir Assurance Maladie SA, Rue des Cèdres 5, 1920 Martigny,
intimée. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre le jugement de
la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales,
du 21 décembre 2015. Vu : la lettre du 17 octobre 2014, dans laquelle Avenir Assurance
Maladie SA (ci-après: Avenir ou l'assureur-maladie) fixait la prime d'assurance-maladie de
A. _____ pour l'année 2015, la décision formelle du 9 décembre 2014 confirmant la
fixation de cette prime, la décision sur opposition du 5 mars 2015, qui entérinait cette
décision, le recours formé par l'assuré contre la décision sur opposition auprès de la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, le jugement
d'irrecevabilité que le tribunal cantonal a rendu en date du 21 décembre 2015, le recours
interjeté par l'assuré contre ce jugement le 26 janvier 2016(timbre postal), considérant :
qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au
droit (al. 2), qu'en l'occurrence, l'autorité judiciaire a déclaré le recours irrecevable au motif
que le recourant n'avait pas démontré en quoi la hausse des primes de son
assurance-maladie pour l'année 2015 était infondée, que, dans son écriture difficilement
compréhensible du 26 janvier 2016, l'assuré s'obstine - comme en première instance et dans
plusieurs autres causes portées devant le Tribunal fédéral aussi pour des questions de
fixation de primes d'assurance-maladie - à accuser les autorités administratives et judiciaires
d'avoir adopté des comportements irréguliers, illégaux voire criminels durant les huit
dernières années ou à prétendre être victime d'une injustice dont il exige d'être indemnisé,
qu'il ne développe en revanche aucune motivation ni ne prend aucune conclusion en relation
avec l'objet du litige que la juridiction cantonale a circonscrit à la fixation de la prime
d'assurance-maladie pour l'année 2015, qu'une telle argumentation ne permet donc pas
d'établir en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit ni en quoi les constatations du
tribunal cantonal seraient manifestement inexactes (ou arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid.

4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable d'après la la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 et 3 LTF ; cf. arrêt 9C_479/2014 du 1er juillet 2014), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires arrêtés à 300 fr. sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 11 février 2016 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Glanzmann Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.